Consultation de RTE portant sur les règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Réponse d'EDF

19/11/2014

RTE a mis en consultation des propositions d'évolution des Règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, à la suite de groupes de travail qui se sont tenus sur les trois dernières années.

1. **EDF remercie RTE pour la transparence adoptée au cours de la concertation avec les acteurs. Son effet est cependant réduit par le renvoi de points majeurs aux règles NEBEF**

EDF remercie RTE du temps pris pour la concertation et la qualité de celle-ci :

- la diffusion de versions préliminaires avant la mise en consultation formelle des textes s'inscrit dans une volonté de transparence appréciable pour les acteurs sur les évolutions apportées aux Règles ;
- la tenue de réunions des groupes de travail au cours de la période de consultation permet de lever les incompréhensions et d'éliminer les scories ;
- la mise en évidence des évolutions de manière explicite et systématique, sous forme d'une version en mode correction par exemple, aurait été appréciée, elle est indispensable pour garantir l'exhaustivité du retour des acteurs consultés.

Cependant, malgré ce véritable souci de transparence, des enjeux majeurs du dispositif relatif aux effacements sont renvoyés aux règles NEBEF mises en consultation postérieurement :

- l'ensemble des dispositions du contrôle du réalisé, et notamment la question spécifique de la prise en compte des effets de bord qui a fait l'objet de mentions précises dans le décret du 3 juillet 2014 relatif aux effacements ;
- la fixation du montant du versement et ses modalités d'évolution ;
- les modalités de qualification des données des acteurs d'ajustement sur des sites profilés.

Ce renvoi conduit à des risques d'incompréhension de la part des acteurs et d'incohérence entre les textes, ce qui pose un problème de sécurité juridique. **EDF réitère donc sa demande d'une mise en cohérence totale des différentes règles de marché pour renforcer leur robustesse et leur compréhension par l'ensemble des acteurs.**
Cela pourrait passer par leur fusion au sein d'un même document (pouvant être dans un premier temps une mise en commun des définitions et principes communs comme le contrôle du réalisé, avant d'envisager une cible de refonte unifiée des différentes règles). Il ne s'agit en aucun cas d'une simple formalité administrative consistant simplement à regrouper les textes, mais bien la déclinaison d'une volonté d'assurer la cohérence des différentes règles et ainsi d'assurer aux acteurs un cadre unifié. Un rapprochement en plusieurs étapes pourrait passer tout d'abord par un jeu

unique de définitions, puis par un corpus commun de méthodes de contrôle du réalisé, avant un regroupement total selon un calendrier à définir.

Enfin, compte-tenu de conséquences qui peuvent parfois être aussi importantes que celles des Règles proprement dites, EDF considère que les Règles SI devraient elles aussi faire l'objet d'une consultation.

2. EDF se félicite de la mise en place du versement, dont les modalités doivent encore être améliorées

EDF se félicite de la mise en place du versement pour l'énergie effacée, mais regrette que celle-ci arrive plus d'un an après la suppression des accords entre RE et AA entérinée dans les règles approuvées par la CRE le 19 décembre 2013, alors que le versement était pourtant explicitement prévu par la loi depuis avril 2013.

EDF se félicite également de la création de règles unifiées pour la participation de tous les sites de consommation au mécanisme d'ajustement et demande que l'entrée en vigueur des Règles RE/MA v7 soit accompagnée de l'arrêt des règles transitoires pour les effacements diffus, qui sont toujours en vigueur alors qu'elles ne respectent pas l'exigence légale de l'introduction d'un versement pour l'énergie effacée.

Comme prévu par la réglementation en vigueur, le montant du versement doit « *refléter la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée* ». Si des approximations sont envisageables afin de ne pas complexifier inutilement le dispositif, EDF rappelle que le cas des offres de fourniture dont les prix varient de manière dynamique selon les jours doit être traité. **Le respect du décret du 3 juillet 2014 relatif aux effacements impose ainsi qu'un barème adapté soit prévu, notamment pour les sites ayant choisi une offre EJP ou Tempo.** A ce sujet, RTE propose un renvoi aux règles NEBEF pour toutes les modalités liées au versement pour l'énergie effacée sur le MA. EDF attire l'attention sur les risques juridiques d'un renvoi croisé à un autre document, et dans l'attente d'une mise en commun des différents jeux de règles, **demande la réintégration des modalités de versement propres au MA dans le corps des Règles RE/MA**.

L'application systématique du « modèle corrigé » pour les sites raccordés au RPT apparait conforme aux exigences posées par le décret du 3 juillet 2014, assurant ainsi l'absence d'arbitrages entre le montant du versement fixé dans le barème et la part énergie du prix de fourniture appliqué au site. L'analyse menée par EDF montre que ce modèle pourrait être appliqué aux sites aux TRV, tant que le fournisseur dispose des données nécessaires pour distinguer les quantités effacées des quantités consommées par son client. Cette analyse juridique a été transmise à RTE le 7 novembre dernier.

Le dispositif de sécurisation financière limite le risque de non-paiement du versement aux fournisseurs, en prévoyant l'appel de la garantie bancaire et des conditions de suspension d'activité d'un opérateur. EDF déplore que ce risque d'impayé soit *in fine* supporté par les responsables d'équilibre, dans des situations où ces derniers n'ont aucune relation contractuelle avec les opérateurs d'effacement, et n'auront comme seul recours qu'une procédure devant les autorités administratives.

En outre, en cas d'impayé, les règles devraient prévoir que la conséquence par défaut soit la suspension de l'activité de l'opérateur, son maintien devant rester une exception à la règle par défaut, appelant une justification détaillée.

3. EDF déplore le manque d'évolutions sur les méthodes de contrôle du réalisé, et demande la création d'une gouvernance dédiée

EDF rappelle que la méthode du rectangle à simple référence ne devrait plus être utilisée. *A minima*, elle devrait être remplacée par la méthode du rectangle à double référence corrigée. Comme toutes méthodes avec prise de référence, elle repose sur une hypothèse forte, celle de linéarité de la courbe de référence pendant la période d'effacement ; la variante du rectangle à simple référence comporte des biais (prise en compte des arrêts prévus, anticipation de consommation…) bien documentés et largement discutés déjà lors de la mise en place des règles expérimentales NEBEF. **Il n'est pas compréhensible que cette méthode soit aujourd'hui la seule méthode proposée dans les règles mises en consultation, sans perspectives sur les évolutions envisagées pour l'avenir. Le caractère opérationnel de méthodes alternatives à la méthode dite du rectangle à simple référence, comme la méthode par prévision, a d'ores et déjà été prouvée.**

A défaut d'introduire de nouvelles méthodes pour la version V7 des Règles, EDF demande qu'une plus grande visibilité soit donnée quant aux procédures d'évolutions des méthodes du contrôle du réalisé et au calendrier envisagé pour ces évolutions. De la même façon, dans cette version des règles il n'est pas fait mention des évolutions envisagées ou envisageables dans un avenir proche pour la prise en compte des effets de bords des effacements, alors que cette prise en compte est prévue par la réglementation en vigueur. Sur ce point également, et à défaut de propositions concrètes d'évolutions, une plus grande visibilité devrait être fournie. **EDF demande la mise en place d'une gouvernance dédiée au contrôle du réalisé, clef de la confiance des acteurs dans l'effectivité des effacements** : les évolutions de méthodes de contrôle du réalisé apportant un gain immédiat au fonctionnement du système électrique, ces méthodes devraient pouvoir être mises en œuvre dès que possible selon des cycles à définir, plus souples que le processus de concertation/consultation des règles. Les Règles pourraient alors faire référence à cette gouvernance spécifique.

EDF note que les Règles mises en consultation par RTE prévoient que le contrôle du réalisé pour les sites de soutirage profilés utilisera les données des gestionnaires de réseau, à partir d'une date qui reste à définir. EDF est pleinement favorable au rappel explicite de cette cible, qui apporte aux Règles une plus grande cohérence avec le cadre règlementaire en vigueur mais souhaite que RTE soit en mesure de présenter un calendrier concret, avec notamment l'adaptation de son SI à cet effet. En effet, c'est bien lorsque les dispositifs de comptage ou les données des gestionnaires de réseaux sont insuffisants « *que les données produits ou collectées par un opérateur d'effacement peuvent être utilisées* » aux termes du décret n° 2014-764.

4. **EDF s'interroge sur l'urgence du passage au « multi-tout », l'agrégation de sites profilés et télérelevés dans une même EDA devrait notamment être écartée**

Comme mentionné dans la contribution d'EDF préalable à la concertation sur la déclinaison des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux effacements, **le principe d'agrégation de sites hétérogènes (en termes de responsables d'équilibre, de gestionnaires de réseau, de fournisseurs) doit être envisagé par étape, au regard des bénéfices induits pour la collectivité.** Le cadre législatif et réglementaire en vigueur (art. L.271-1 et L.123-1 du Code de l'énergie, décret du 3 juillet 2014) permet cette démarche par étape ; en particulier, si ces textes prévoient bien la possibilité d'agréger les capacités d'effacement de plusieurs sites de consommation, ils ne prévoient pas que cette agrégation porte nécessairement sur des sites aux caractéristiques hétérogènes.

Par ailleurs, RTE proposant de faire évoluer le seuil d'accès au mécanisme d'ajustement de 10MW à 1MW, EDF s'interroge sur la nature et l'importance des barrières à l'entrée résiduelles qui justifient de lever en une seule fois l'ensemble des contraintes d'agrégation. L'affectation des énergies à chaque acteur au plus proche de la réalité de ses consommations et de ses productions doit être la priorité des règles RE, et *a minima* lorsque cette affectation est possible, il convient de ne pas la remettre en cause. C'est dans ce contexte qu'avait été retenu un principe de prudence à l'issue du GT « Souplesse des EDA » : la levée des contraintes d'agrégation doit se faire par étapes, et être avant tout assortie de l'amélioration de la qualité des méthodes de contrôle du réalisé. En particulier, **l'évolution des méthodes de contrôle du réalisé vers des méthodes robustes et performantes doit être un préalable nécessaire à une levée des contraintes d'agrégation, sauf à prendre le risque de construire de manière précipitée un édifice fragile.**

RTE propose la structuration suivante :

- EDA Télérelevées : composées uniquement de sites télérelevés ;
- EDA Profilées : composées de sites profilés et pouvant également contenir des sites télérelevés de puissance inférieure à 250kW.

Dans ce deuxième cas, les sites télérelevés seraient traités de façon identique aux sites profilés, en particulier en leur appliquant une clé de répartition indépendante du volume d'ajustement réalisé, alors que celui-ci est utilisé pour l'affectation des énergies dans le processus de reconstitution des flux.

EDF estime que l'application de telles règles est de nature à perturber les exercices de reconstitution des flux et de réconciliation temporelle, qui sont nécessaires pour estimer l'énergie consommée par les sites profilés de chaque RE sur chaque GRD. **En particulier, le coefficient de calage qui sert à affecter les énergies estimées sur l'ensemble des RE avec des sites profilés, tiendrait alors compte des effets provenant de sites télérelevés (cf. exemple 2 développé en annexe).** Par ailleurs, ce même coefficient de calage national est un indicateur important du processus de reconstitution des flux et de profilage et fait l'objet d'un suivi précis au sein du Comité de Gouvernance du Profilage.

EDF propose que les EDA Profilées soient composées uniquement de sites profilés ; voire à défaut, d'isoler le volume réalisé par les sites télérelevés au sein d'EDA profilées et de le déterminer à partir des courbes de charge, l'application d'une clé de répartition « statique » (à proportion de la puissance souscrite des sites) restant une approximation acceptable pour le traitement des sites profilés.

RTE propose que les EDA soient découpées en sous-ensembles à géométrie variable selon la composition de l'EDA en termes de RE, GRD, fournisseur, barème de versement, catégorie de prime, profilé/télérelevé. Ainsi, **le site contribuant à un ajustement, et par là même son RE, pourront se voir affecter un volume différent selon la composition de l'EDA**, la contribution de chacun des sous-ensembles à l'ajustement, et les règles de reconstitution du volume total de l'EDA proposées par RTE. EDF s'inquiète du caractère arbitraire de l'attribution des volumes d'effacement et de ses effets : un site pourra en effet se voir affecter soit 100% du volume qu'il a pu réellement générer, soit une partie seulement. Un exemple illustratif est présenté en annexe du présent document et montre que selon la configuration de l'EDA, un site télérelevé dont la contribution est constante peut se voir affecter un volume différent.
En outre, **les règles de reconstitution du volume total de l'EDA** proposées par RTE (écrêtement à 0 des contributions en sens opposé à l'ajustement demandé, et règle de 3 entre tous les sous-ensembles pour ramener au volume total de l'EDA) **créent inutilement des transferts de volume entre RE les exposant ainsi aux écarts, là où il serait plus pertinent d'envisager une symétrie de traitement quel que soit le sens de contribution de chacun des sites ou sous-ensembles** : un sous-ensemble contribuant en sens opposé devrait se voir affecter son volume « négatif » réel tant que, à la maille de l'EDA, l'ajustement va dans le sens demandé, ce qui aurait pour mérite de ne pas pénaliser les autres sous-ensembles.
Au final, il est à noter que ces allocations arbitraires d'énergie entre RE se répercuteront sur les règlements financiers (versement et prime). Ils sont également de nature à perturber le caractère vertueux et incitatif du dispositif d'équilibrage offre-demande du système électrique, cœur de la notion de RE.

5. EDF est favorable à l'information des fournisseurs et des responsables d'équilibre des sites ajustés telle que proposée

RTE prévoit la mise à disposition des volumes d'énergie ajustée sur des EDA soutirage, sous une forme agrégée, tous acteurs d'ajustement et tous sites confondus (Section 1 § 4.8 et rapport d'accompagnement § 2.4.3.1).

EDF est favorable à cette publication de données :

- La connaissance des volumes effacés est nécessaire pour le processus de prévision de consommation.
  En effet, les prévisions de consommation tiennent compte de la consommation observée dans le passé : il est impératif de ne pas se recaler sur une consommation creusée par un effacement non connu du Responsable d'Équilibre, cela aurait pour effet des prévisions trop basses, susceptibles de générer un écart négatif sur le Système Électrique.
  Il faut donc que les RE disposent des données pour constituer une « consommation corrigée des effacements ».

- Cette énergie correspond à un bloc soutiré du périmètre d'équilibre (Section 2 C.14.1), sa connaissance est donc nécessaire pour vérifier et analyser l'écart RE.

6. **EDF est favorable au renforcement d'incitation à des publications de données de qualité dans les processus de reconstitution des flux, mais souligne que la responsabilité des gestionnaires de réseaux ne peut être transférée aux RE et estime la proposition de liste de contrôles insuffisamment concertée**

Dans le cadre du GT « Responsabilité des acteurs », RTE avait pour volonté d'inciter à l'émission de données de qualité pour les exercices de reconstitution des flux et de réconciliation temporelle. EDF partage cette préoccupation et avait à ce titre indiqué être favorable à la correction des données des sites télérelevés au-delà de M+12, dans la mesure où cette extension était assortie d'un garde-fou. En l'occurrence, RTE propose de déclarer annuellement à la CRE les corrections sur les données des sites télérelevés post M+12.
Comme cela avait été mentionné par EDF dans sa contribution finale au GT « Responsabilité des acteurs », il est essentiel d'intégrer le couple RE/Fournisseur dans la réflexion sur le cadre de correction tardive des erreurs de comptage sur des données de clients finals, dans la mesure où le RE bénéficiaire ne saurait restituer davantage que ce qu'il a pu récupérer auprès des clients finals, dans le respect des limites de délais de refacturation imposées aux fournisseurs. EDF appelle donc au lancement d'une concertation dans une instance appropriée pour traiter la question dans son ensemble, et pas seulement sous l'angle du seul dispositif de responsabilité d'équilibre.

Lors de la concertation menée sous la responsabilité de RTE, EDF regrette la faible représentation d'autres RE dans le GT « Responsabilité des acteurs », ce qui n'a pas permis de faire émerger de position commune à une majorité de RE, en particulier sur le sujet des listes de contrôles. En effet, pour inciter à la publication de données fiables, RTE a également prévu une liste de contrôles incombant aux GRD. Celle-ci, « par souci de symétrie », a été étendue aux RE qui se voient désormais imposer une liste de contrôles explicites à réaliser dès réception de données provenant des GRD. En juillet 2013, EDF avait communiqué à l'ensemble des membres du GT « Responsabilité des acteurs » une note indiquant que l'ajout de contrôles explicites par le RE est de nature à faire porter de manière injustifiée une partie des responsabilités résultant des missions légales des gestionnaires de réseaux sur les RE et introduit un risque juridique en cas de litige.
EDF renouvelle son opposition à faire figurer dans les Règles RE/MA une liste de contrôles obligatoires, qui s'avèrent pour certains inapplicables par exemple en l'absence des informations unitaires ayant permis d'établir les données agrégées, ou non pertinents pour l'ensemble des RE en raison de la diversité des structures de portefeuille des RE. Si une telle liste devait subsister, il sera indispensable de la faire précéder d'un rappel de la responsabilité des GRD quant aux données émises.

Enfin, dans son rapport d'accompagnement à la mise en consultation, RTE détaille une proposition d'EDF relative à la prise en compte des effets d'une erreur de comptage sur le couple RE-Fournisseur. EDF s'interroge sur l'ajout de cette proposition, sans que celle-ci soit accompagnée d'une position ou réponse de RTE quant à son traitement dans une instance appropriée.

7. **EDF ne partage pas l'analyse de RTE quant à un élargissement de l'assiette de financement des réservations de capacité sur le MA par l'injection physique, et appelle à une véritable concertation**

RTE propose un élargissement de l'assiette de financement des réservations de capacité, en l'étendant aux injections physiques, tout en précisant dans le rapport d'accompagnement que :

- « *Les réflexions permettant d'aboutir à une nouvelle répartition des financements ne sont pas finalisées et seront reprises en concertation avec les acteurs de marché* »
- « *l'analyse institutionnelle plaide quant à elle pour la poursuite d'un financement par les soutirages au titre du coefficient c* »

EDF souhaite qu'une telle modification soit soumise à concertation avant toute modification des Règles :

- L'analyse fournie par RTE à la suite de la CAM d'octobre 2013 sur les causes d'activation des réserves porte sur une période courte, et n'apporte pas d'éléments quantitatifs. En préalable à un éventuel élargissement de l'assiette de financement qui serait fondée sur les causes d'activation des réserves, EDF renouvelle sa demande que soit menée une analyse quantitative.

- Les réserves rapide et complémentaire ont pour finalité de permettre à RTE de contribuer à la garantie d'approvisionnement des consommateurs, notamment en assurant l'équilibre des flux comme prévu par la loi. Dès lors, leur financement devrait être assuré pour partie par les consommateurs et donc par la composante des soutirages du TURPE.

- En ce qui concerne plus particulièrement les capacités d'effacements, l'article L.321-12 du code de l'énergie prévoit explicitement que le coût des « appels d'offres effacements » doit être réparti entre les utilisateurs du réseau et les responsables d'équilibre.
  Cette disposition n'a jamais été appliquée et, jusqu'à aujourd'hui, seuls les responsables d'équilibre contribuent au financement.

- Une charge nouvelle sur les injections ne pourrait être totalement répercutée. En effet, le transfert d'une partie du financement vers l'amont (producteurs) conduirait de façon certaine à des déséquilibres de marché en raison, en particulier, des modes de régulation opérant déjà sur l'amont au travers du prix de l'ARENH ou de l'obligation d'achat.
  S'agissant de l'ARENH, seule la publication du décret en Conseil d'Etat visé par l'article L.337-15 du code de l'énergie, devant fixer les méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts du nucléaire historique, pourrait permettre la couverture de cette charge nouvelle. En l'absence d'une telle évolution réglementaire, tout transfert de charge occasionnerait un préjudice financier immédiat à EDF.
  La participation des sites de production bénéficiant de l'obligation d'achat devrait par ailleurs faire l'objet d'une compensation, à travers une intégration dans le calcul des charges à couvrir par la CSPE.

Les éléments apportés par RTE n'apportent rien de nouveau par rapport à la CAM du 2 octobre 2013. **EDF demande le retrait de cette proposition, la conduite d'analyses étayées et qu'une véritable concertation soit organisée avant d'envisager toute évolution.**

8. **EDF est favorable à l'ajout de nouvelles modalités permettant le rattachement des auxiliaires des sites de production à un Périmètre d'Equilibre distinct de l'injection, celles-ci doivent toutefois être aménagées**

Le projet de Règles propose la possibilité d'un rattachement des auxiliaires de production à un Périmètre d'Équilibre distinct de l'injection (Section 2 - C.8.3.6). EDF est favorable à cette possibilité, tout en rappelant ne pas partager l'interprétation de RTE selon laquelle un rattachement distinct ne serait pas possible dans le cadre des Règles actuelles.

Le projet de Règles doit cependant être aménagé sur deux points :

- il impose la signature d'un nouvel accord de rattachement au périmètre d'équilibre pour l'injection : EDF considère que cette formalité induit des gestes inutiles, et doit donc être retirée. L'accord de rattachement sur l'injection continue de porter effet, une information du retrait des auxiliaires est suffisante (selon modalités prévues en C.8.3.2)

- il prévoit que le RE de rattachement des groupes de production soit RE par défaut des auxiliaires, et prévoit un retour automatique dans son périmètre pour des auxiliaires qui n'auraient pas (ou plus) de RE. Ces dispositions ne sont pas acceptables : le RE déclaré au titre de l'injection n'a pas à constituer un RE par défaut, sans signature explicite d'un accord de rattachement.

Annexe

Ces exemples simplifiés ont pour objectif d'illustrer les biais de la méthode proposée pour l'affectation des énergies (cf. paragraphe 4 du document ci-dessus), qui se produiront de manière certaine dans la réalité. Rappelons que ces biais qui apparaissent sur l'affectation des énergies se répercutent sur les règlements financiers (versement et prime).

1. 1er exemple : affectation des énergies dans une EDA multi-sites profilés

Dans le cas d'une EDA multi-sites, le projet de règles propose d'affecter les énergies entre RE (mais également entre barème de versement et catégorie de prime) (cf. section 1 §4.5 et section 2 C.10.7.3) :

- Une première étape de contrôle de réalisé à la maille de l'EDA (comparaison de la courbe de charge agrégée avec la consommation de référence)
- Un contrôle de réalisé à maille de sous-ensembles (site par site pour le RPT, à maille du RE pour le RPD), les situations de « contre-ajustement » étant écrêtées à 0
- Puis un cadrage du réalisé des sous-ensembles, de façon à correspondre au volume de l'EDA

$$V_{\text{affecté au sous-ensemble}} = V_{\text{Réalisé du sous ensemble}} \times \frac{V_{\text{Réalisé de l'EDA}}}{\sum V_{\text{Réalisé des sous ensembles de l'EDA}}}$$

En fonction de la façon dont les sites sont associés dans une EDA, les cas de « contre-ajustement » (non-effacement ou sur-consommation) présentent un impact différent.
A titre d'illustration, soient 3 sites télérelevés :

Site	**Puissance effectivement effacée (Vr)**
Site 1	40 MW
Site 2	Contre-ajustement de 10 MW
Site 3	20 MW

1er cas : les sites sont chacun isolés dans une EDA distincte mono-site

Site	**Volume attribué par EDA**
EDA 1	**40 MW**
EDA 2	0 MW
EDA 3	**20 MW**

2e cas : les sites 1, 2 et 3 sont agrégés dans une même EDA et correspondent chacun à un sous-ensemble.
Le volume réalisé total de l'EDA vaut 40 – 10 + 20 = 50 MW
Par application des Règles proposées par RTE, le volume attribué pour chaque site vaut :

Site	Volume réalisé du sous ensemble (Vr)	Volume attribué
Site 1	40 MW	40 x (40+0+20)/50 = **33,3 MW**
Site 2	0 MW	0 MW
Site 3	20 MW	20 x (40+0+20)/50 = **16,6 MW**

Le volume de chacun des sous-ensembles dits « contributeurs » est diminué par la règle de 3, pour retrouver le volume réalisé total de l'EDA.

3e cas : les sites 1, 2 et 3 sont agrégés dans une même EDA.
Le site 1 constitue un sous-ensemble distinct, les sites 2,3 sont dans le même sous-ensemble.
Par application des Règles proposées par RTE, le volume attribué pour chaque site vaut :

Site	Volume réalisé du sous ensemble (Vr)	Volume attribué
Site 1	40 MW	40 x (40+10)/50 = **40 MW**
Sites 2 et 3	20-10 = 10 MW	10 x (40+10)/50 = **10 MW** *(charge à l'Acteur d'Ajustement de répartir la rémunération entre les sites)*

Ici, la contribution en sens opposé du site 2 est « absorbée » par le reste du sous-ensemble. Le volume affecté au site 1 est donc insensible au comportement du site 2.

En conclusion de cet exemple, EDF observe que l'application des règles (écrêtement à 0 et règle de 3) proposées conduit à attribuer à un même site des volumes différents selon la composition de l'EDA à laquelle il est rattaché.

2. **2e exemple : différence de traitement pour un même sous-ensemble de sites télérelevés, selon l'affectation à une EDA télérelevée ou à une EDA profilée**

a. Considérons une EDA télérelevée constituée de deux sous-ensembles identiques, rattachés à deux RE/Fournisseurs distincts.

EDA télérelevée

	Sous-ensemble 1	Sous-ensemble 2
Sites	TR	TR
RE, F	RE1, F1	RE2, F2
Effacement	5 MW	5 MW

Pour une EDA télérelevée, le contrôle du réalisé est effectué à la maille de chaque sous-ensemble, ce qui permet une attribution correcte des énergies par RE (il revient ensuite à l'acteur d'ajustement d'assurer la répartition entre les sites avec lesquels il a contractualisé) :

Cas 1 : ajustement parfait	**EDA**	**SE1**	**SE2**
Ajustement demandé	10 MW		
Ajustement réalisé	10 MW	5 MW	5 MW
Contrôle du réalisé		5 MW	**5 MW**

En cas d'ajustement partiellement réalisé, le volume défaillant est correctement affecté au sous-ensemble en défaut :

Cas 2 : sous-ajustement	**EDA**	**SE1**	**SE2**
Ajustement demandé	10 MW		
Ajustement réalisé	6 MW	1 MW	5 MW
Contrôle du réalisé		1 MW	**5 MW**

b. Considérons ensuite une EDA profilée, constituée :

- d'une part d'un sous-ensemble de sites profilés ;
- d'autre part d'un sous-ensemble de sites télérelevés (identique à ceux de l'exemple précédent).

EDA profilée

	Sous-ensemble 1 Sites profilés	Sous-ensemble 2 Sites télérelevés
Sites	5000 **PR** 6kVA	20 **TR** 250kW
RE, F	RE1, F1	RE2, F2
Effacement	5 MW	5 MW

Dans le cas du profilé, la répartition des énergies se fait au prorata des clés de répartition, en agrégeant des sites de caractéristiques différentes. Il en résulte une affectation erronée des volumes entre sites profilés et télérelevés, exposant chacun des RE aux écarts sur leurs périmètres respectifs :

Cas 1 : ajustement parfait	**EDA**	**SE1 (PR)**	**SE2 (TR)**
Ajustement demandé	10 MW		
Ajustement réalisé	10 MW	5 MW	5 MW
Puissance souscrite des sous-ensembles contributeurs		30 000 kVA	5 000 kW
Clé de répartition		86%	14%
Contrôle du réalisé		8,57 MW	**1,43 MW**

En cas de sous-ajustement sur l'un des sous-ensembles, l'impact des clés de répartition est amplifié, la défaillance est répartie sur tous les sites et les écarts de chaque RE augmentent en conséquence :

Cas 2 : sous-ajustement	**EDA**	**SE1 (PR)**	**SE2 (TR)**
Ajustement demandé	10 MW		
Ajustement réalisé	6 MW	1 MW	5 MW
Puissance souscrite des sous-ensembles contributeurs		30 000 kVA	5 000 kW
Clé de répartition		86%	14%
Contrôle du réalisé		5,14 MW	**0,86 MW**

En outre, la prise en compte de l'énergie effacée sur les sites profilés se faisant via le calage spatial, l'erreur touche potentiellement l'ensemble des RE ayant des sites profilés dans leur périmètre (et pas seulement les RE des sites effacés). De plus, le coefficient de calage est un indicateur important du processus de reconstitution des flux et de profilage : il convient de ne pas y ajouter de biais.

EDF propose de ne pas intégrer de sites télérelevé dans une EDA profilée, ou a défaut une affectation des énergies en isolant les sous-ensembles profilés des sous-ensembles télérelevés :

- les sous-ensembles télérelevés se verront appliquer la même méthode que pour les EDA télérelevées,
- les répartitions d'énergies entre sous-ensembles profilés peuvent continuer à se voir appliquer une clé statique comme celle à proportion de la puissance souscrite des sites, cette clé de répartition étant une approximation acceptable dans un souci de simplicité.

L'exemple ci-dessus devient alors :

Cas 2 - variante	**EDA**	**SE1 (PR)**	**SE2 (TR)**
Ajustement demandé	10 MW		
Ajustement réalisé	6 MW	1 MW	5 MW
Contrôle du réalisé par sous-ensembles		1 MW	**5 MW**